

BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Résolutions de l'Assemblée
Générale Ordinaire

Tunis, le 29 mai 2007

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la banque au titre de l'exercice 2006 et des rapports des commissaires aux comptes, approuve le rapport du Conseil d'Administration dans son intégralité, les conventions régies par les dispositions des articles 200 et suivants du Code des Sociétés Commerciales et de l'article 29 de la loi 2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée et complétée par textes subséquents, ainsi que les états financiers arrêtés au 31 décembre 2006 tels qu'ils lui ont été présentés.

En conséquence, elle donne aux Administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour l'exercice écoulé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de répartir le bénéfice net de l'exercice 2006, qui s'élève à 21.054.807,053 Dinars, majoré du report à nouveau de 634.041,856 Dinars soit au total 21.688.848,909 Dinars comme suit :

• Réserves légales	1.084.442,445 D
• Réserves pour plus-values sur cession de titres de participations	3.170.794,738 D
• Réserves facultatives	900.000,000 D
• Dividendes statutaires	6.000.000,000 D
• Fonds social	2.105.480,705 D
• Superdividendes	8.400.000,000 D
• Report à nouveau	28.131,021 D

La rémunération du capital est fixée à 1,200 Dinar par action, soit 12% du nominal des anciennes actions entièrement libérées et numérotées de 1 à 12 000 000.

L'Assemblée Générale Ordinaire charge le Conseil d'Administration de mettre en paiement le dividende à une date qu'il fixera.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide de transférer aux réserves facultatives, les dotations affectées aux réserves pour plus-value sur cession de titres dans le cadre de la répartition du bénéfice de l'exercice 2001 d'un montant de 1.160.694,717 Dinars.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport d'activité du Groupe BIAT au titre de l'exercice 2006, et du rapport des commissaires aux comptes, approuve les états financiers consolidés de la banque au 31/12/2006 tels qu'ils lui ont été présentés.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire prend acte de la démission de Monsieur Mohamed BOUSBIA de ses fonctions d'Administrateur et ratifie, conformément à l'article 20 des statuts, la désignation par le Conseil d'Administration de Maghreb Invest représentée par Monsieur Marouène MABROUK en tant qu'Administrateur, et ce, pour la période qui reste du mandat de son prédécesseur, prenant fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2007.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire décide d'allouer au Conseil d'Administration la somme de quatre cent cinquante mille dinars à titre de jetons de présence pour l'exercice 2007.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Septième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle le mandat du cabinet FINOR représenté par Monsieur Fayçal DERBAL et du cabinet ORGA AUDIT représenté par Monsieur Mohamed Salah BEN AFIA en qualité de commissaires aux comptes pour une période de trois ans, expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice 2009.

L'Assemblée Générale Ordinaire renouvelle également le mandat desdits cabinets en qualité de commissaires aux comptes chargés de la mission de commissariat aux comptes relatifs aux états financiers consolidés de la banque pour une période de trois ans expirant à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice 2009.

Elle charge le Conseil d'Administration de fixer leur rémunération conformément à la réglementation en vigueur.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Huitième Résolution

L'Assemblée Générale Ordinaire donne tous pouvoirs au représentant légal de la banque ou à toute personne mandatée par lui à l'effet d'effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités légales de publication ou de régularisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

BANQUE INTERNATIONALE ARABE DE TUNISIE

Résolutions de l'Assemblée Générale
Extraordinaire

Tunis, le 29 mai 2007

Première Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, usant de la faculté qui lui est accordée par l'article 215 du Code des Sociétés Commerciales, décide d'opter pour la dissociation entre les fonctions de Président du Conseil d'administration et celles de Directeur général de la société.

En conséquence, elle décide de supprimer toute mention faite dans les statuts au « Président Directeur Général » et de modifier les articles 21, 24, 25, 26, 27 et 30 des statuts de la société comme suit :

ARTICLE 21

1/ Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président. Il doit être une personne physique et actionnaire de la société.

2/ Le président du conseil d'administration est nommé pour une durée qui ne saurait excéder celle de son mandat de membre du conseil d'administration. Il est éligible pour un ou plusieurs mandats.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

3/ Le Président a pour mission de convoquer les réunions du conseil, de présider ses réunions, il propose l'ordre du jour et il veille à la réalisation des options arrêtées par le conseil ; il préside les réunions des assemblées générales. Le président organise et dirige les travaux du conseil d'administration dont il rend compte à l'assemblée générale.

En cas d'empêchement du président du conseil d'administration, ce dernier peut déléguer ses attributions à un membre du conseil d'administration. Cette délégation est toujours donnée pour une durée limitée et renouvelable.

Si le Président est dans l'impossibilité d'effectuer cette délégation, le conseil d'administration peut y procéder d'office

4/ Les fonctions de secrétaire sont remplies, soit par un administrateur, soit par toute personne même non actionnaire ou non administrateur que désigne le Conseil.

5/ Le président du conseil d'administration, peut inviter des membres de la direction de la société, les commissaires aux comptes ou d'autres personnes étrangères à la société ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour à assister à tout ou partie d'une réunion du conseil d'administration

6/ Le président du conseil d'administration s'assure que le nombre, les missions, la composition, le fonctionnement des comités spécialisés sont en permanence adaptés aux besoins de la société et aux meilleures pratiques de gouvernance d'entreprise. Il veille en particulier à la mise en place et au bon fonctionnement des comités requis par la loi.

ARTICLE 24

- Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social

Toutefois, le conseil d'administration ne peut empiéter sur les pouvoirs réservés par la loi aux assemblées générales des actionnaires.

- Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :
 - 1) Il définit la politique et les orientations stratégiques de la société, les examine dans leur ensemble au moins une fois par an et veille à leur mise en œuvre ;
 - 2) Il arrête le Budget annuel de la société, fixe les dépenses d'administration et veille à la mise en œuvre du budget annuel ;
 - 3) Il définit toutes opérations à entreprendre par la société et en détermine les conditions;
 - 4) Il approuve les projets d'investissement ou de désinvestissement stratégiques et toutes les opérations d'acquisition, de cession ou de prise de participation ;
 - 5) S'agissant de la politique des crédits, dans les limites de la loi et des règlements, il en définit les orientations générales, en fixe les limites prudentielles (division des risques, répartition, rapport avec les fonds propres), indique les seuils des engagements, provisions ou abandons de créance relevant de sa compétence et en suit l'évolution ;
 - 6) Il fixe les limites globales des autres risques financiers et surveille le respect de ces limites et le niveau des risques ;
 - 7) Il délibère sur la situation des risques de toute nature au moins une fois par an ;
 - 8) Il approuve le système de contrôle interne et de maîtrise des risques, proposé par le directeur général et s'assure de sa bonne mise en œuvre
 - 9) Il délibère préalablement sur les modifications des structures de direction de la société, donne son accord sur l'organisation générale de la société et en approuve l'organigramme ;
 - 10) Il agréé les propositions du directeur général concernant le recrutement, les nominations et promotions des cadres dirigeants de la société.

Il approuve les propositions de nomination et de révocation des mandataires sociaux que la société a le pouvoir de désigner dans les sociétés dans lesquelles elle a une participation.
 - 11) Il approuve la politique de communication de la société ;
 - 12) Il approuve le compte-rendu d'activité du conseil d'administration et des comités ainsi que le rapport de gestion à insérer dans le rapport annuel ;

- 13) Il approuve la politique générale de délégation de pouvoirs et de signature au sein de la société ainsi que les règlements concernant la rémunération, l'avancement et le licenciement des agents de la Société;
- 14) Il détermine la politique de placement des sommes disponibles;
- 15) Il autorise toute caisse de secours ou de retraite pour le personnel;
- 16) Il peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux membres du Conseil d'Administration, il arrête la rémunération du Directeur Général ainsi que les modalités de celle-ci;
- 17) Il autorise tous achats, échanges, aliénations d'immeubles ainsi que toutes constructions;
- 18) Il statue sur tous retraits, transferts, acquisitions ou cessions de rentes, valeurs, créances et tous droits mobiliers quelconques;
- 19) Il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement. Toutefois, les emprunts sous forme d'émission d'obligations doivent être autorisés par une Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires;
- 20) Il autorise toutes hypothèques et autres garanties sur les biens de la Société;
- 21) Il met en place et supervise les comités requis par la loi et les règlements ;
- 22) Il arrête et établit les états financiers de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises;
- 23) Il nomme le médiateur
- 24) Il propose la fixation de la rémunération des actions formant le capital social et les prélèvements à faire sur les bénéfices pour la création ou l'entretien de tous fonds de réserves, même non prévus par les présents statuts ;
- 25) Il convoque les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires et arrête l'ordre du jour;
- 26) Il peut autoriser la création de toutes sociétés en Tunisie ou à l'étranger ou concourir à leur fondation, faire à des sociétés constituées ou à constituer tous apports n'entraînant pas restriction de l'objet social, souscrire, acheter et céder toutes actions, obligations, parts d'intérêts et droits quelconques, intéresser la société dans toutes participations;
- 27) Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil d'Administration peut déléguer certains pouvoirs à tout organe existant ou futur, à un ou plusieurs de ses membres, ainsi qu'au directeur général, qui les exerceront sous son contrôle.
 - Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Il reçoit du président, du directeur général ou de tout autre organe créé par le conseil d'administration, tous les documents, rapports et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.
 - Sur proposition de son président, le conseil d'administration peut décider la création d'autres comités chargés de missions spécifiques. Ces comités spécialisés peuvent être permanents « ad hoc ». Ils ont pour mission de préparer les travaux du conseil d'administration dans certains domaines. Ces comités sont composés par des administrateurs nommés par le conseil d'administration, qui instruisent les affaires dont ils sont chargés et soumettent au conseil d'administration leurs avis et propositions

- Le conseil d'administration pourra adopter un règlement intérieur qui définira ses modalités d'organisation ainsi que les conditions de préparation et d'organisation de ses travaux.

ARTICLE 25

- 1) Le conseil d'administration désigne pour une durée déterminée le directeur général de la Société.
Le directeur général doit être une personne physique.
Si le directeur général est membre du conseil d'administration, la durée de ses fonctions, ne peut excéder celle de son mandat en tant qu'administrateur.
Le directeur général est révocable par décision du conseil d'administration
- 2) Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires au conseil d'administration et au président du conseil d'administration, le Directeur Général assure sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.
- 3) Lorsqu'il n'est pas membre du conseil d'administration, le directeur général assiste aux réunions du conseil d'administration sans avoir de droit au vote
- 4) Le conseil d'administration fixe le montant de la rémunération du directeur général

ARTICLE 26

- 1/ Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut désigner un ou plusieurs directeurs généraux adjoints pour assister le Directeur Général. Le Conseil d'Administration détermine leur rémunération et la durée de leurs fonctions.
- 2/ Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration ratifie l'étendue des pouvoirs conférés au Directeurs Généraux Adjoints.
- 3/ Le Conseil d'Administration peut révoquer ou changer à tout moment le ou les directeurs généraux adjoints.
- 4/ Lorsque le Directeur Général cesse ses fonctions ou est empêché de les exercer, les directeurs généraux adjoints conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL

ARTICLE 27

En cas d'empêchement, le directeur général peut déléguer tout ou partie de ses attributions à un directeur général adjoint. Cette délégation renouvelable est toujours donnée pour une durée limitée. Si le directeur général est dans l'incapacité d'effectuer cette délégation, le conseil peut y procéder d'office.

A défaut d'un directeur général adjoint, le conseil d'administration désigne un délégataire.

ARTICLE 30

1/ Le Conseil d'Administration peut nommer parmi ses membres qui ont exercé la fonction de Président Directeur Général de la Banque et qui se sont distingués par les services éminents qu'ils ont rendus à la Banque, un Président Honoraire.

2/ Le Président Honoraire assure auprès du Président du Conseil, une mission de conseil et d'assistance.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de mettre les statuts en conformité avec les nouvelles dispositions législatives et de modifier les articles 5, 8, 9, 10, 11, 13, 20, 32, 35, 37, 42, 44 et 51 des statuts comme suit :

ARTICLE 5

Le siège de la Société est fixé à Tunis, 70-72 Avenue Habib Bourguiba. Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, ou en toute autre localité de Tunisie, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut décider, s'il le juge nécessaire, de délocaliser certains services administratifs ou d'exploitation dans tout autre endroit de la ville de Tunis ou de ses banlieues.

ARTICLE 8

1/ Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires prise dans les conditions prévues par les présents statuts.

Cette Assemblée fixe les conditions d'émission des actions. Elle peut déléguer au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la mise à jour corrélative des statuts.

2/ L'augmentation du capital peut être réalisée par l'émission de nouvelles actions ou par l'augmentation de la valeur nominale de celles existantes. Les nouvelles actions peuvent être libérées en numéraire, par compensation de créances certaines, échues et dont le montant est connu par la société, par incorporation de réserves, de bénéfices et des primes d'émission, par des actions d'apport ou par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration de la valeur nominale des actions est décidée à l'unanimité des actionnaires, sauf si l'augmentation a été réalisée par l'incorporation des réserves, des bénéfices ou des primes d'émission.

3/ L'augmentation du capital doit être réalisée dans un délai maximum de cinq ans à dater de la décision prise ou autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

4/ Toutefois la libération du quart de l'augmentation du capital social et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission, doit être réalisée dans un délai de six mois à compter de la date d'ouverture des souscriptions.

A défaut, la décision d'augmentation du capital social est réputée non écrite.

ARTICLE 9

- 1/** En cas d'augmentation de capital par l'émission d'actions à souscrire en espèce et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propriétaires d'actions antérieurement créées ayant effectué les versements appelés, auront en proportion du montant de ces actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.
- 2/** Ceux des propriétaires qui n'ont pas un nombre suffisant de titres pour obtenir une action nouvelle, peuvent se réunir pour exercer leurs droits sans qu'il puisse jamais de ce fait en résulter une souscription indivise.
- 3/** Les modalités, les formes et les délais dans lesquels le bénéfice du droit de préférence pourra être exercé seront réglés par le Conseil d'Administration.
Toutefois le délai d'exercice du droit de souscription d'actions en numéraire ne peut en aucun cas être inférieur à quinze jours.
- 4/** Pendant la durée de la souscription, le droit préférentiel de souscription est négociable lorsqu'il est détaché des actions elles - mêmes négociables.
Dans le cas contraire, le droit préférentiel est cessible dans les mêmes conditions prévues pour l'action elle - même.
Il en est de même de tous les droits d'attribution d'actions nouvelles provenant d'incorporation de réserves au capital.
- 5/** L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital social, peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation du capital ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation.
Elle approuve obligatoirement et à peine de nullité, le rapport du conseil d'administration et celui des commissaires aux comptes relatif à l'augmentation du capital et à la suppression du droit préférentiel.

ARTICLE 10

- 1/** L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, délibérant dans les conditions prévues à l'article 45 peut décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, suite à un rapport des commissaires aux comptes, notamment par voie de rachat d'actions ou de réduction de leur valeur nominale ou encore au moyen d'une réduction du nombre des titres.
- 2/** Si la réduction du capital est opérée au moyen de la réduction du nombre des titres et afin de permettre d'échanger des actions anciennes contre les actions nouvelles, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins.
- 3/** La décision de réduction du capital en dessous du chiffre minimum légal ne pourra être prise qu'à la condition d'augmenter le capital simultanément jusqu'à une valeur égale ou supérieure au chiffre minimum légal.

LIBERATION DES ACTIONS

ARTICLE 11

- 1/** Les actions à souscrire en numéraire, à la constitution de la Société seront libérées de l'intégralité de leur montant nominal.

- 2/ En cas d'augmentation de capital, la libération des actions à souscrire en numéraire s'effectuera conformément aux dispositions légales et aux modalités d'émission décidées par le Conseil d'Administration.
- 3/ Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un mois avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par avis inséré au "Journal Officiel de la République Tunisienne", soit dans un journal d'annonces légales du Siège Social.
- 4/ Le Conseil d'Administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation, mais dans ce cas, les actionnaires ne peuvent prétendre à aucun intérêt ni dividende à raison des versements effectués par anticipation.
- 5/ Est considérée comme nulle et non avenue, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans réponse, toute souscription d'actions pour laquelle n'aura pas été effectué le versement exigible de cette souscription.
- 6/ L'actionnaire défaillant, les cessionnaires successifs ainsi que les souscripteurs sont tenus solidairement du montant non libéré des actions. Toutefois, tout souscripteur ou actionnaire qui cède son titre demeure garant pendant deux ans de la date de la cession, du paiement du reliquat non échû de la valeur du titre.
- 7/ Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au Siège Social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet.

ARTICLE 13

- 1/ Les versements sont constatés par un certificat délivré par l'établissement auprès duquel les fonds sont déposés, sur présentation des bulletins de souscription.
- 2/ Les actions sont nominatives

ARTICLE 20

- 1/ En cas de vacance d'un poste au conseil d'administration, suite à un décès, une incapacité physique, une démission ou à la survenance d'une incapacité juridique, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.
- 2/ Cette nomination est soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, ne demeurera en fonction que le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 3/ A défaut de ratification, les délibérations et les actions accomplies par le Conseil d'Administration depuis les nominations provisoires n'en demeurent pas moins valables.
- 4/ Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, les autres membres doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue du comblement de l'insuffisance du nombre des membres.

ARTICLE 32

- 1/** L'Assemblée Générale Ordinaire nomme au moins deux Commissaires, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.
Les commissaires aux comptes certifient également la régularité et la sincérité des comptes annuels de la société conformément à la loi relative au système comptable des entreprises en vigueur. Ils vérifient périodiquement l'efficacité du système de contrôle interne.
- 2/** Les Commissaires aux Comptes sont obligatoirement convoqués pour assister à toutes les réunions du Conseil d'Administration qui établissent les états financiers annuels ou qui examinent les états financiers intermédiaires, ainsi qu'à toutes les Assemblées.
- 3/** Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour une période de trois ans renouvelable une fois.
- 4/** A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée Générale, ou en cas d'empêchement ou de refus d'un ou de plusieurs des Commissaires nommés d'exercer leur fonction, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du juge des référés du Tribunal du Siègne Social à la requête de tout intéressé.
- 5/** Le Commissaire nommé par l'Assemblée Générale ou par le juge des référés en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 6/** Les Commissaires peuvent, à toute époque de l'année, opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.
Ils peuvent toujours convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires en cas de nécessité.
- 7/** L'inventaire et les états financiers doivent être mis à la disposition des Commissaires quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'Assemblée Générale.
- 8/** Les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié et signalant éventuellement les irrégularités et inexactitudes, qu'ils ont relevées.
- 9/** Ils font, en outre, un rapport spécial à l'Assemblée Générale annuelle sur les opérations prévues à l'article 29.
- 10/** Les Commissaires aux comptes ne peuvent percevoir des rémunérations autres que celles prévues par la loi, ni bénéficier, par convention, d'aucun avantage.

ARTICLE 35

- 1/** Les titulaires d'actions libérées des versements exigibles peuvent assister à l'Assemblée Générale, sur justification de leur identité, ou s'y faire représenter.
- 2/** Toutefois, l'Etat Tunisien et les collectivités publiques, si elles sont actionnaires sont valablement représentés par leurs représentants légaux; les sociétés sont valablement représentées soit par un de leurs gérants ou par un délégué de leur

Conseil d'Administration, soit par un mandataire, les mineurs ou interdits, par leur tuteur, le tout sans qu'il soit nécessaire que le gérant, le délégué du Conseil, le mandataire ou le tuteur soit personnellement actionnaire.

- 3/ Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier et le droit de vote appartient à ce dernier pour toutes les Assemblées Ordinaires et Extraordinaires, sauf, ainsi qu'il est dit sous l'article 17 ci-dessus, entente contraire entre eux.
- 4/ La forme des pouvoirs et les lieux et délais de leur production sont sous toutes réserves de ce qui est dit à l'article 36 ci-après déterminés par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 37

- 1/ L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou en son absence par un Administrateur spécialement désigné à cet effet par le Conseil d'Administration. En cas d'empêchement du président ou le cas échéant de l'administrateur spécialement désigné, l'assemblée générale est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.
- 2/ Au cas où l'Assemblée est convoquée à la diligence d'une personne étrangère au Conseil d'Administration (Commissaires aux Comptes, liquidateurs, etc.....), c'est la personne ayant fait la convocation qui préside l'Assemblée.
- 3/ Le Président de l'Assemblée Générale est assisté par deux scrutateurs et un secrétaire qui sont désignés par les actionnaires présents.
- 4/ Le Président de l'Assemblée Générale ainsi que le secrétaire et les deux scrutateurs forment le bureau de l'Assemblée.
- 5/ Il est tenu une feuille de présence, laquelle contient les noms et domicile des actionnaires, présents ou représentés, et indique le nombre des actions possédées par chacun d'eux.

Cette feuille est signée par les actionnaires et certifiée par le bureau; elle est déposée au Siège Social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 42

- 1/ L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des commissaires sur le mandat qu'elle leur a conféré ainsi que leurs rapports spéciaux prescrits par toutes les lois en vigueur.
- 2/ Elle statue souverainement sur toutes les questions intéressant la vie de la société qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Extraordinaire.
- 3/ Elle discute, approuve, redresse ou rejette les états financiers. La délibération contenant approbation des états financiers est nulle si elle n'est pas précédée de la lecture du rapport des Commissaires.
- 4/ Elle fixe les dividendes à répartir sur proposition du Conseil d'Administration.
- 5/ Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les membres du Conseil d'Administration, les Conseillers ou les Commissaires, et ratifie s'il y a lieu, les nominations provisoires des membres du Conseil d'Administration ou de Conseillers faites auparavant par le Conseil d'Administration.
- 6/ Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration, à titre de jetons de présence.

- 7/** Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution de fonds de réserves et de prévoyance et décide de tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.
- 8/** Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les actes et opérations pouvant excéder les pouvoirs résultant des présents statuts.

ARTICLE 44

- 1/** L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications, à la condition de ne pas augmenter les engagements des actionnaires et de ne pas changer la nationalité de la société.
- 2/** Elle peut décider, notamment, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif :
- § l'augmentation ou la réduction du capital social;
 - § sa division en actions d'un taux autre que celui de dix dinars, sans être inférieur à un dinar;
 - § la prorogation ou la réduction de la durée de la société;
 - § sa dissolution anticipée, sa fusion avec une ou plusieurs sociétés, constituées ou à constituer.
- 3/** Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital en numéraire, les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Conseil d'Administration et résultant d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement et, s'il y a lieu, dans le procès verbal de la dernière Assemblée de vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

ARTICLE 51

- 1/** A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, ainsi qu'en cas de retrait de l'agrément, la société entre en liquidation. La nomination du liquidateur est faite conformément à la loi.
- 2/** La décision de nomination du liquidateur transfère au liquidateur les pouvoirs nécessaires à l'administration et à la gestion de la société et fixe les conditions et les délais de la liquidation et la rémunération du liquidateur.
- 3/** La nomination du liquidateur met fin aux fonctions du Conseil d'Administration, elle ne met pas fin aux fonctions des commissaires. Elle emporte également révocation des droits des actionnaires sauf celui de recevoir, le produit net provenant de la liquidation.
- 4/** Le liquidateur doit, à compter de la date de sa nomination et dans un délai maximum de douze mois renouvelable pour une durée n'excédant pas douze mois, prendre les mesures nécessaires à l'effet de :
- § mettre l'établissement de crédit en vente avec la totalité de ses éléments d'actif et de passif,

§ céder certains éléments d'actif de l'établissement de crédit concerné au profit d'un ou de plusieurs établissements de crédit avec prise en charge par ces derniers de certains éléments de son passif,

§ liquider les actifs de l'établissement de crédit.

Parmi ces mesures, le liquidateur choisira après avis du ministère des finances et de la banque centrale de Tunisie, celles de nature à sauvegarder, le mieux, la valeur des actifs de l'établissement et à protéger les intérêts des déposants et des autres créanciers.

5/ Après le règlement du passif et des charges à la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte de la démission de Monsieur Chekib NOUIRA de ses fonctions d'Administrateur prenant effet à l'issue de l'Assemblée et recommande, sur proposition du Conseil pour le remplacer comme Administrateur, la nomination de Monsieur Tahar SIOUD.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire prend acte du rapport spécial de Messieurs les Commissaires aux Comptes et approuve la cession du fonds de commerce du point de vente sis à El Manar II.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire donne tous pouvoirs au représentant légal de la banque ou à toute personne mandatée par lui à l'effet d'effectuer tous dépôts et remplir toutes formalités légales de publication ou de régularisation.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.